



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 29741

Texte de la question

M Claude Dhinnin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la pilule abortive RU 486, prescrite en milieu hospitalier, connaît une utilisation grandissante, bien qu'elle ne soit pas remboursée par la sécurité sociale. Par ailleurs, l'interruption volontaire de grossesse, réalisée selon des méthodes classiques, est considérée comme un acte chirurgical et est par conséquent remboursée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne considère pas comme logique que cette pilule, qui semble donner entière satisfaction, soit inscrite dans la nomenclature de produits remboursés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 20 février 1990 modifiant l'arrêté du 3 novembre 1988 relatif aux prix des soins et de l'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse a précisé les modalités de prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par mode médicamenteux, faisant appel au produit RU 486, ou Myfegine, des laboratoires Roussel. Depuis cette date, l'interruption volontaire de grossesse est prise en charge, qu'elle soit instrumentale ou par mode médicamenteux.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29741

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2726